RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/90 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3987/89 fixant, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1990, la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales de régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90 (2), et notamment son article 16,

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/90 (4), prévoit une révision trimestrielle du bilan prévisionnel ;

considérant que les besoins d'approvisionnement du marché espagnol en margarine et graisses hydrogénées se sont révélés plus importants que prévu en 1990 ; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3987/89 de la Commission (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3987/89 est modifié comme suit :

1. À l'article 1er paragraphe 1 point b), la quantité de « 72 000 tonnes » est remplacée par la quantité de « 72 200 tonnes ».

2. À l'article 2 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) 63 700 tonnes d'autres huiles et graisses destinées à l'alimentation humaine, dont :

b) 1. 1 600 tonnes de graisses hydrogénées relevant du code NC 1516,

b) 2. 1 600 tonnes de margarine relevant du code NC 1517 ; ».

3. À l'article 2 paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les quantités de margarine et de graisses hydrogénées sont fractionnées chacune de la manière suivante :

— 750 tonnes pour le premier semestre 1990,

— 850 tonnes pour le deuxième semestre 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(2) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.
(3) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.
(4) JO n° L 150 du 14. 6. 1990, p. 9.
(5) JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 37.